



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Justice – Solidarité

COUR CONSTITUTIONNELLE



Arrêt N°AE 014 du 6 octobre 2020

Audience plénière

AFFAIRE

Contestation des résultats provisoires du premier tour de l'élection présidentielle du 18 octobre 2020 et proclamation des résultats définitifs de ladite élection

NATURE

Electorale

DECISION

Voir dispositif

AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE

La Cour Constitutionnelle, statuant en matière électorale, en son audience plénière non publique du vendredi 6 octobre 2020 à laquelle siégeaient :

- Monsieur Mohamed Lamine BANGOURA : Président ;
- Monsieur Amadou DIALLO : Vice-président ;
- Monsieur Ansoumane SACKO : Juge, Rapporteur ;
- Monsieur Cécé THEA : Juge ;
- Monsieur Mamadou Mountaga BAH : Juge ;
- Madame Fatoumata MORGANE : Juge ;
- Monsieur Ahmed Therna SANOH : Juge ;

Avec l'assistance de Maître Andrée CAMARA : Greffière en Chef ;

Après en avoir délibéré, a rendu l'Arrêt dont la teneur suit :

Sur l'examen des recours et la proclamation des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 octobre 2020 ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique L/2011/006/CNT du 10 mars 2011 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

Vu la Loi Organique L/2017/039/AN du 24 février 2017 portant Code électoral révisé ;



Vu la Loi Organique L/2018/044/AN du 05 juillet 2018 modifiant certaines dispositions de la Loi Organique L/2012/016/CNT du 09 septembre 2012, portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu le Décret D/2020/188/PRG/SGG du 11 août 2020 fixant la date du scrutin pour l'élection du Président de la République au 18 octobre 2020 ;

Vu le Décret D/2020/233/PRG/SGG du 9 septembre 2020 portant convocation du corps électoral pour l'élection du Président de la République au 18 octobre 2020 ;

Vu le Décret D/2020/244/PRG/SGG du 17 septembre 2020, portant fixation des dates d'ouverture et de clôture de la campagne électorale de l'élection présidentielle ;

Vu l'Arrêt N° AE011 du 18 juin 2020 de la Cour Constitutionnelle relatif à la reconduction des Membres des démembrements de la CENI et à la suppression de certains délais liés à la révision à titre exceptionnel du fichier électorale ;

Vu l'Arrêt N° AE012 du 13 août 2020 de la Cour Constitutionnelle relatif aux modalités d'application de l'article 42 de la Constitution ;

Vu l'Arrêt N° AE013 du 9 septembre 2020 de la Cour Constitutionnelle, relatif à la validation et la publication de la liste des candidats à l'élection présidentielle du 18 octobre 2020 ;

Vu la Décision N°064/CENI/CAB/2020 du 18 août 2020 fixant le montant du cautionnement et du plafonnement des dépenses de campagne pouvant être engagées par un candidat ou un parti politique à l'élection présidentielle du 18 octobre 2020 ;

Vu l'Ordonnance N°03/P/CC/2020 du 11 août 2020 du Président de la Cour Constitutionnelle, portant désignation des membres du Collège Médical devant attester l'état de bonne santé des candidats à l'élection du Président de la République du 18 octobre 2020 ;

Vu l'Ordonnance N°04/P/CC/2020 du 18 août 2020 du Président de la Cour Constitutionnelle, portant désignation des membres de la commission de réception des candidatures à l'élection du 18 octobre 2020 ;

Vu l'Ordonnance N°05/P/CC/2020 du 8 octobre 2020 du Président de la Cour Constitutionnelle, portant répartition des Juges Constitutionnels dans les Régions administratives et Conakry pour veiller à la régularité du scrutin du 18 octobre 2020 ;

Vu l'Ordonnance N°06/P/CC/2020 du 08 octobre 2020 du Président de la Cour Constitutionnelle, portant désignation des Magistrats, Présidents des Commissions Administratives de Centralisation des Votes (CACV) ;



Vu l'Ordonnance N° 07/P/CC/2020 du 16 octobre 2020 du Président de la Cour Constitutionnelle, portant remise d'une photocopie lisible aux représentants des candidats du Procès-verbal de dépouillement des résultats provisoires de l'élection présidentielle du 18 octobre 2020 ;

Vu la Décision N°479/CENI/BN/2020 du 24 octobre 2020, portant transmission par la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) du rapport sur le déroulement du scrutin et des résultats provisoires de l'élection présidentielle du 18 octobre 2020 ;

Vu la lettre N° 0182/CC/P/2020 du 26 octobre 2020 du Président de la Cour Constitutionnelle, demandant au Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation (MATD) la transmission des procès-verbaux de l'ensemble des Bureaux de Vote de l'élection Présidentielle du 18 octobre 2020 ;

Vu la lettre N°1003/MATD/CAB/2020 du 27 octobre 2020 du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation (MATD), portant transmission des exemplaires des procès-verbaux de dépouillement des Bureaux de Vote ;

Vu les procès-verbaux de recensement des votes et de totalisation des résultats, transmis à la Cour Constitutionnelle par les Magistrats, Présidents des CACV ;

Vu les rapports des superviseurs et délégués de la Cour Constitutionnelle ;

Vu la lettre de la Greffière en Chef de la Cour du 27 octobre 2020, transmettant aux douze (12) candidats du scrutin présidentiel du 18 octobre 2020, les résultats provisoires proclamés par la CENI ;

Vu les requêtes reçues au Greffe de la Cour Constitutionnelle, émanant de :

- Monsieur Ousmane KABA, candidat du Parti des Démocrates pour l'Espoir (PADES), enregistrée au Greffe le 30 octobre 2020, sous le N° 106/2020 ;
- Madame Makalé TRAORE, candidate du Parti de l'Action Citoyenne par le Travail (PACT), enregistrée au Greffe le 30 octobre 2020, sous le N° 107/2020 ;
- Monsieur Mamadou Cellou Dalein DIALLO, candidat de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG), enregistrée au Greffe le 1^{er} novembre 2020, sous le N° 108/2020 ;
- Monsieur Ibrahima Abé SYLLA, candidat de la Nouvelle Génération pour la République (NGR), enregistrée au Greffe le 1^{er} novembre 2020, sous le N° 109/2020 ;

Vu les lettres du 30 octobre 2020 et du 1^{er} novembre 2020 de la Greffière en Chef de la Cour, adressées aux différents candidats à l'élection présidentielle du 18 octobre 2020,

portant communication des requêtes en contestation des résultats provisoires de ladite élection ;

Vu les mémoires en réponse de Monsieur Alpha CONDE, candidat du Rassemblement du Peuple de Guinée (RPG Arc-En-Ciel), enregistrés les 2 et 3 novembre 2020 ;

Vu les pièces communiquées à la Cour Constitutionnelle par les requérants ;

Ouï Monsieur Ansoumane SACKO, en son rapport ;

1. Considérant qu'après la totalisation des votes de l'élection du Président de la République du 18 octobre 2020, la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) a proclamé les résultats provisoires suivants :

- 1) inscrits : 5 367 198 ;
- 2) votants : 4 267 594 ;
- 3) suffrages exprimés : 4 099 321 ;
- 4) taux de participation : 78,88% ;

Suffrages obtenus par candidat :

- Monsieur Alpha CONDE, candidat du Rassemblement du Peuple de Guinée (RPG Arc-En-Ciel) : 59,49% ;
- Madame Makalé CAMARA, candidate du Front pour l'Alternance Nationale (FAN) : 0,73% ;
- Madame Makalé TRAORE, candidate du Parti de l'Action Citoyenne par le Travail (PACT) : 0,72% ;
- Monsieur Ousmane DORE, candidat du Mouvement National pour le Développement (MND) : 1,13% ;
- Monsieur Abdoulaye KOUROUMA, candidat du Rassemblement pour la Renaissance et le Développement (RRD) : 0,47% ;
- Monsieur Ibrahima Abé SYLLA, candidat de la Nouvelle Génération pour la République (NGR) : 1,55% ;
- Monsieur Mamadou Cellou Dalein DIALLO, candidat de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG) : 33,50% ;
- Monsieur Mandioug Mauro SIDIBE, candidat de l'Alliance des Forces pour le Changement (AFC) : 0,25% ;



- Monsieur Ousmane KABA, candidat du Parti des Démocrates pour l'Espoir (PADES) : 1,19% ;
- Monsieur Abdoul Kabèlè CAMARA, candidat du Rassemblement Guinéen pour le Développement (RGD) : 0,55% ;
- Monsieur Laye Souleymane DIALLO, candidat du Parti de Liberté et du Progrès (PLP) : 0,23% ;
- Monsieur Bouya KONATE, candidat de l'Union pour la Défense des Intérêts Républicains (UDIR) : 0,18% ;

La Cour, en sa qualité de garante de la régularité de l'élection du Président de la République examine toutes les réclamations faites par des candidats et les mémoires en réponse, statue sur les irrégularités relevées et opère diverses rectifications ou redressements jugés nécessaires ;

EN LA FORME

SUR LA JONCTION DES REQUETES

2. **Considérant** que toutes les requêtes adressées à la Cour Constitutionnelle contestent la régularité en partie ou en totalité des opérations électorales du 18 octobre 2020 et visent l'annulation partielle ou totale des résultats provisoires ; qu'il y a lieu d'ordonner d'office leur jonction pour y être statué par un seul et même arrêt ;

SUR LA RECEVABILITE DES REQUETES

3. **Considérant** que la Constitution, en son article 103 al. 3 dispose : « Elle (La Cour Constitutionnelle) veille à la régularité des élections nationales et des référendums dont elle proclame les résultats définitifs » ; qu'en application de cette disposition, la Cour Constitutionnelle assure la régularité de l'élection du Président de la République ; que le contrôle de régularité de cette consultation politique nationale s'étend à l'examen des recours formés dans les conditions et suivant les procédures prévues par le Code électoral révisé, la Loi Organique relative à l'organisation et au fonctionnement de la Cour Constitutionnelle et toutes les lois afférentes aux opérations électorales ;

4. **Considérant** que l'article 161 du Code électoral révisé dispose : « Le recensement général des votes et la transmission du procès-verbal de ce recensement à la Cour Constitutionnelle par le Président de la CENI s'effectuent trois (3) jours après la proclamation des résultats provisoires. » ; qu'en application de l'article sus-énoncé, la CENI a transmis à la Cour Constitutionnelle les procès-verbaux de recensement des votes et les résultats provisoires de l'élection présidentielle du 18 octobre 2020 ;

[Signature]

5. **Considérant** que l'article 46 al. 2, 3 et 4 de la Constitution disposent : « *Si aucune contestation relative à la régularité des opérations électorales n'a été déposée par l'un des candidats au Greffe de la Cour Constitutionnelle dans les huit (8) jours qui suivent le jour où la première totalisation globale a été rendue publique par la Commission Electorale Nationale Indépendante, la Cour Constitutionnelle proclame élu le Président de la République.*

En cas de contestation, la Cour Constitutionnelle statue dans les cinq (5) jours qui suivent sa saisine. Son arrêt emporte proclamation des résultats définitifs ou annulation de l'élection.

En cas d'annulation de l'élection, de nouvelles élections sont organisées dans les quatre-vingt-dix (90) jours. » ; que sur ce fondement, et en vertu de l'article 164 du Code électoral révisé, tout candidat au scrutin peut contester la régularité des opérations électorales sous la forme d'une requête adressée au Président de la Cour Constitutionnelle ; qu'en outre, les articles 165 et 166 du Code électoral disposent respectivement :

« La requête est déposée au Greffe de la Cour Constitutionnelle, qui aura communiqué aux candidats ou à leurs mandataires les résultats provisoires dès leur dépôt par la CENI.

Il est donné acte par le Greffier en Chef.

Sous peine d'irrecevabilité, la requête doit préciser les faits et moyens allégués et respecter les délais de dépôt. ».

« La requête est communiquée par le Greffier en Chef de la Cour Constitutionnelle aux autres candidats intéressés, qui disposent d'un délai maximum de quarante-huit (48) heures pour déposer un mémoire en réponse.

Il est donné récépissé du dépôt du mémoire par le Greffier en Chef. » ;

6. **Considérant** qu'après la publication des résultats provisoires par la CENI le 24 octobre 2020, la Cour a enregistré à son Greffe les requêtes de Monsieur Ousmane KABA du PADES, Madame Makalé TRAORE du PACT, Monsieur Mamadou Cellou Dalein DIALLO de l'UFDG et Monsieur Ibrahima ABE SYLLA de la NGR, tous candidats à l'élection présidentielle du 18 octobre 2020, qui ont saisi la Cour Constitutionnelle pour contester lesdits résultats ;

7. **Considérant** que dans ses mémoires en réponse, le candidat Monsieur Alpha CONDE du RPG Arc-En-Ciel, sollicite de la Cour de :

- déclarer irrecevable la requête aux fins d'annulation en date du 28 octobre 2020 de Monsieur Ousmane KABA, candidat du PADES, pour violation des dispositions



L

des articles 83, 165 al.2 du Code électoral, et l'article 28 de la Loi L/2011/006/CNT, portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle, avec toutes les conséquences de droit ;



- déclarer irrecevable la requête aux fins d'annulation en date du 28 octobre 2020 de Madame Makalé TRAORE, candidate du PACT pour violation des dispositions de l'article 165 al. 2 du Code électoral ce, avec toutes les conséquences de droit ;
- déclarer irrecevable la requête de Monsieur Mamadou Cellou Dalein DIALLO contre les résultats obtenus par le candidat du RPG alors qu'aucun parti dénommé comme tel n'a présenté de candidat au scrutin du 18 octobre 2020, Monsieur Alpha CONDE ayant été présenté par le RPG Arc-en-ciel, et en raison de la publication de sa requête dans la presse ;
- déclarer irrecevable la requête aux fins d'annulation en date du 30 octobre 2020 de Monsieur Ibrahima ABE SYLLA, candidat de la NGR pour violation des dispositions des points 5 et 6 de la Circulaire N°032/MJ/DNAJ/CAB/019 en date du 27 novembre 2019, relative à l'application de l'arrêté N°5690/MJ/DNAJ/CAB/019 du 26 septembre 2019 portant institution du timbre de plaidoirie, 164, 166 al. 2 du Code électoral révisé et 33 de la Constitution ce, avec toutes les conséquences de droit ;

8. Considérant qu'à l'examen, toutes les requêtes ont été signées par les candidats et déposées dans le délai légal de huit (8) jours à la Cour Constitutionnelle, qu'elles précisent les faits et moyens allégués ; qu'il y a lieu dès lors de les déclarer régulières et recevables ; rejette en conséquence les moyens d'irrecevabilité invoqués par Monsieur Alpha CONDE, candidat du RPG Arc-En-Ciel ;

AU FOND

9. Considérant que l'article 84 de la Loi Organique relative à la Cour Constitutionnelle dispose : « *La Cour examine et tranche définitivement toutes les réclamations.* »

Dans le cas où la Cour Constitutionnelle constate l'existence d'irrégularités dans le déroulement des opérations électorales, il lui appartient d'apprécier si la nature et la gravité de ces irrégularités exercent ou non une influence décisive qui justifie de maintenir lesdites opérations, ou de prononcer leur annulation totale ou partielle. » ; qu'il y a lieu de statuer sur la régularité de l'élection présidentielle du 18 octobre 2020, au vu des requêtes présentées ; que pour ce faire et, à titre de rappel, il est constant en droit électoral qu'une élection jouit, jusqu'à preuve du contraire, d'une présomption de validité et que le simple fait d'alléguer son annulation ne change point cette situation ; que c'est à la partie requérante qu'il incombe de rapporter la preuve de l'existence de l'irrégularité et non à la Cour ; que d'une part, si elle ne peut établir la preuve de ce

qu'elle avance et transformer en certitude les soupçons qu'elle fait planer sur la validité de l'élection, la Cour Constitutionnelle devra rejeter la requête ; que, d'autre part, le requérant doit prouver l'incidence d'une irrégularité ou infraction sur le résultat de l'élection ; qu'enfin, les infractions commises à l'occasion d'une élection relèvent de la compétence des juridictions de droit commun ;

DE LA REQUETE DE MONSIEUR OUSMANE KABA

10. Considérant qu'au soutien de sa requête en contestation du résultat provisoire de l'élection du 18 octobre 2020, le requérant allègue les moyens suivants :

- Les dispositions légales non observées par la CENI notamment les articles 39 et 52 du Code électoral révisé ;
- Les dispositions légales littéralement violées par la CENI ;

Sur les griefs tirés des dispositions légales non observées par la CENI notamment les articles 39 et 52 du code électoral révisé

11. Considérant que le requérant soutient que dans le cas de l'élection présidentielle du 18 octobre 2020, le candidat Alpha CONDE et son parti RPG Arc-en ciel, ont entamé des activités de campagne électorale, bien avant le premier jour des trente (30) jours francs légaux ; que les préfets, sous-préfets ainsi que quelques hommes en uniforme ont procédé, sous le regard complaisant voire approbateur de la CENI à des activités d'animation de la campagne électorale et la prise des circulaires et autres actes de propagande favorables au parti au pouvoir et à son candidat ; qu'il évoque dans les faits des obstructions, empêchements et autres procédés exercés contre le PADES pendant sa campagne ; que cela ne procède pas de l'observation de la loi qui fait de la CENI un organe, voire une institution de stricte neutralité ; que de ce fait, les résultats provisoires qu'elle a proclamés, issus de l'élection présidentielle du 18 octobre 2020, doivent être entièrement et totalement annulés ;

12. Considérant que par sa nature juridique, la CENI est une institution indépendante chargée de l'établissement et de la mise à jour du fichier électoral, de l'organisation, du déroulement et de la supervision des opérations de vote conformément à l'article 135 de la Constitution ; qu'au regard de cette disposition, la CENI n'assure pas la police de la campagne électorale ; que par ailleurs, les recours en annulation ou en appréciation de la légalité des actes administratifs, en l'occurrence les circulaires et autres actes découlant de l'administration qu'évoque le requérant, relève du contentieux administratif et non de la CENI ; qu'en tout état de cause le requérant n'a pas donné la preuve que l'inobservation des articles 39 et 52 du Code électoral révisé a eu des incidences sur ses suffrages obtenus ; qu'il s'ensuit que ces griefs ne sont pas fondés et doivent être rejetés ;



13. Considérant que s'agissant des infractions dont allègue le requérant, l'article 53 *in fine* dispose : « l'action publique peut être engagée sur dénonciation ou plainte par tout citoyen, candidat ou parti politique et sur action du Ministère public. » ; qu'ainsi, les infractions en matière électorale tels que les obstructions et empêchements relèvent des juridictions judiciaires ; qu'en cette matière, le requérant ne donne pas la preuve que les obstructions et empêchements allégués ont eu des incidences sur les suffrages obtenus par son parti à Siguiri, Kissidougou et Conakry ; qu'il échet de rejeter ce moyen et de le renvoyer à mieux se pourvoir ;

Sur les griefs tirés des dispositions légales littéralement violées par la CENI

14. Considérant que le requérant allègue que ces violations portent sur les dispositions des articles 72 al. 2, 78, 83 al.3, 87. al. 4 du Code électoral révisé ; qu'il a été interdit à ses représentants d'accéder à des bureaux de vote, les privant ainsi de connaître des opérations qui s'y déroulaient, d'apposer leurs signatures et de surcroît, retirer des copies ; que beaucoup d'urnes sont apparues à l'ouverture des bureaux de vote déjà remplies des bulletins du RPG Arc-en-ciel ; que les procès-verbaux ne portent pas les signatures, observations ou réserves des représentants des partis de l'opposition, principalement du PADES ; qu'une redoutable dichotomie existante entre les dispositions du Code électoral révisé, objet de la loi L/2011/06/CNT du 04 octobre 2011 dont l'ossature est puisée de la Constitution du 07 mai 2010 qui se trouve abrogée ; que dans ces conditions, il se demande quelles sont les règles qui lui seront appliquées par la Cour Constitutionnelle entre les dispositions de la nouvelle Constitution actuellement en vigueur qui est complètement ignorée par la loi L/2011/06/CNT précitée et celles de la Constitution du 07 mai 2010 ;

15. Considérant qu'à l'examen, le candidat n'a joint aucune liste de délégués non admis, ayant été transmise aux démembrements de la CENI dans les circonscriptions électorales concernées en vue de permettre à la Cour d'asseoir sa conviction ; qu'en outre, cette allégation n'est soutenue par aucun document ou preuve pouvant justifier la non admission des délégués dans un quelconque bureau de vote ; que ce grief est à rejeter ;

16. Considérant que le requérant ne produit aucune pièce ou preuve permettant d'établir la matérialité des allégations relatives aux urnes apparues à l'ouverture des bureaux de vote déjà remplies de bulletins du RPG Arc-En-Ciel ; que par ailleurs, les bulletins de vote utilisés pendant le scrutin présidentiel du 18 octobre 2020 sont des bulletins uniques et non des bulletins individuels pour chaque candidat ; qu'ainsi il ne saurait exister de bulletins de vote du parti RPG Arc-En-Ciel ; que cette allégation n'est pas établie ; qu'il y a lieu de rejeter la demande ;

L

17. **Considérant** qu'il est de jurisprudence de la Cour Constitutionnelle que de simples allégations de remplissage ou de bourrage d'urnes non soutenues par d'autres éléments probants ne sauraient fonder l'annulation totale ou partielle des résultats obtenus ; que l'enregistrement audiovisuel invoqué par le requérant ne figure pas parmi les pièces jointes à sa requête ; qu'il convient de déclarer ce moyen non fondé et le rejeter ;

18. **Considérant** qu'en vertu des dispositions combinées des articles 69 al. 4, 72 al. 2 et 83 al. 3 et 4, les représentants des candidats ne sont pas membres des bureaux de vote et qu'en conséquence, ne sont pas signataires des procès-verbaux des bureaux de vote ; que par ailleurs, le candidat du PADES n'a pas apporté de preuves que ses représentants ont fait des observations ou émis des réserves qui n'ont pas été annexées aux procès-verbaux de dépouillement ; qu'il y a donc lieu d'écarter ce moyen ;

19. **Considérant** enfin que le requérant fait état d'un amalgame entre une loi, L/2011/06/CNT du 04 octobre 2011 inconnue dans l'ordonnancement juridique guinéen à la Loi Organique L/2017/039/AN du 24 février 2017 portant Code électoral révisé ; que le grief allégué est une curiosité juridique en ce sens qu'il ne peut pas évoquer la violation des articles contenus dans le Code électoral révisé et se demander le droit applicable à sa requête ; que les compétences d'attribution de la Cour Constitutionnelle dévolues par la Constitution sont exclusives les unes des autres ; que la nature de la saisine détermine le champ de ses compétences ; que la Cour de céans n'est pas compétente pour examiner des demandes connexes à l'élection ; que tel est le cas de la présente demande du requérant relative au contrôle de constitutionnalité du Code électoral révisé ; qu'à sa question de savoir quel est le droit qui lui est applicable, sur ce point, la Cour rappelle le principe selon lequel « Nul n'est censé ignorer la loi » ; qu'il y a lieu dès lors de rejeter cette demande ;

DE LA REQUETE DE MADAME MAKALE TRAORE

20. **Considérant** que la requérante allègue les griefs suivants : des cas de bourrage des urnes, de substitution des résultats des bureaux de vote, du remplacement de certains des assesseurs du PACT dans certains bureaux de vote ; de la délocalisation de certains bureaux de vote dans les camps militaires ; de l'absence des listes d'émargement dans certains bureaux de vote ; de l'immixtion des agents des forces de sécurité au processus de vote dans les bureaux ; de l'existence des bureaux de vote fictifs ; du refus d'afficher les résultats dans certains bureaux de vote ; du refus catégorique de recevoir les délégués de son parti pour prendre part aux opérations électorales dans certains bureaux de vote ; du refus d'accès des délégués de son parti aux Commissions de Centralisation des Votes ; du dépouillement à huit clos dans certains bureaux de vote et CACV ; etc. ;



21. Considérant que la requérante énumère un ensemble d'irrégularités et de manière non exhaustive ; qu'aucun témoignage ni document n'est produit pour attester la véracité des irrégularités invoquées ; que dès lors, ces moyens ne sauraient prospérer ;

Sur le grief tiré du refus catégorique de la CENI de remettre les procès-verbaux aux représentants des candidats

22. Considérant qu'en l'espèce, l'article 85 *in fine* du Code électoral révisé dispose : « *Enfin, il doit être remis à chaque représentant de candidats ou liste de candidats une copie du procès-verbal des résultats provisoires.* » ; qu'il revenait à la CENI de donner effet à cette exigence légale ainsi qu'à l'Ordonnance N° 07/P/CC/2020 du Président de la Cour Constitutionnelle ; qu'en dernière analyse, le constat qui se dégage est que les contraintes d'ordre technique, pratique et matériel ont rendu impossible la mise en œuvre de cette disposition et non la mauvaise foi de la CENI ; qu'en tout état de cause, la requérante n'a pas prouvé que la non remise desdits procès-verbaux à chaque représentant de candidats a profité à un quelconque candidat ; qu'il n'y a donc pas de rupture du principe d'égalité entre les candidats en l'espèce ; qu'au surplus, la requérante ne soutient ces affirmations par aucun élément de preuve attestant une différence de ses suffrages parmi les cinq (5) procès-verbaux disponibles d'un même bureau de vote pour conclure à une falsification quelconque de chiffres ou de suffrages ; que de manière générale, l'examen des procès-verbaux par la Cour ne révèle aucune irrégularité de nature à entacher la sincérité du scrutin ou à en affecter le résultat d'ensemble ; qu'il y a lieu dès lors de rejeter ce moyen ainsi que ceux de même nature ;

DE LA REQUETE DE MONSIEUR MAMADOU CELLOU DALEIN DIALLO

23. Considérant que le requérant évoque les moyens suivants :

- la violation du Code électoral en ses articles 40 et suivants, 80, 83, 84, 85, des dispositions combinées des articles 86 *in fine* et 87 ainsi que de l'ordonnance N° 07 du 16 Octobre 2020 du Président de la Cour Constitutionnelle ;
- la violation des dispositions combinées des articles 3, 5 et 6 du protocole de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance ;

Sur les griefs tirés de la violation des articles 40 et suivants du Code électoral

24. Considérant que le requérant soutient que la validation de sa candidature par la Cour Constitutionnelle à l'élection présidentielle du 18 Octobre 2020 et l'ouverture de la campagne, lui donnaient inéluctablement le droit de faire campagne sur toute l'étendue du territoire national ; que malheureusement, en violation des textes susvisés, le 11 octobre 2020, son cortège en route pour Kankan, a été bloqué à 3 km de Tokounou,

ℓ



dans le village de Nialénko par des jeunes du RPG envoyés de Kankan ; qu'il joint à cet effet la pièce N°6 comme preuve ; que ce comportement antirépublicain et répréhensible a été suivi par d'autres actes de violence notamment les attaques du siège de l'UFDG, la destruction de tous les matériels de campagne de ce parti (kiosques d'animation, banderole, affiches, ...) et le pillage de nombreuses maisons et boutiques privées de ses militants, ce, dans l'indifférence générale des autorités civiles et militaires ; que le fait de l'empêcher de faire sa campagne dans la région de Kankan qui possède plus de 22% du corps électoral et de créer un climat de violences sur ses militants et sympathisants, a impacté forcément sur le résultat et ce, en faveur du candidat du RPG ; que son parti UFDG a été empêché d'assurer sa représentation effective dans les 3.241 bureaux de vote de la région de Kankan, soit 1 173 421 électeurs ; qu'il s'ensuit que la nature et la gravité de l'entrave à la campagne électorale, doivent amener la Cour Constitutionnelle à invalider l'élection présidentielle dans la région de Kankan ;

25. Considérant qu'aucun élément des dossiers du scrutin y compris la pièce N°6 produite ne permet pas de conclure que les incidents relayés par le requérant pendant la phase de la campagne électorale et qui de mêmes ont été signalés dans d'autres villes de l'intérieur du pays autres que Kankan, ont eu pour effet d'empêcher la participation massive et sereine des électeurs le jour du scrutin ou d'altérer la validité ou la sincérité du scrutin aussi bien à Kankan qu'ailleurs sur le territoire national ; qu'aussi le requérant ne donne aucun moyen probant permettant à la Cour d'apprécier l'effet résultant de ces incidences sur les suffrages qu'il a obtenu dans toute la région administrative de Kankan à cause des actes localisés dans un seul village, en l'occurrence Nialénko ; qu'en tout état de cause, un incident enregistré dans un village ne peut justifier l'invalidation du scrutin de toutes les circonscriptions électorales de la région administrative dont relève ce village ; que dès lors, ce grief doit être rejeté ;

26. Considérant que sur les autres allégations relatives aux infractions liées aux actes de violences, notamment les attaques du siège de l'UFDG, la destruction de tous les matériels de campagne de ce parti (kiosques d'animation, banderole, affiches, ...) et le pillage de nombreuses maisons et boutiques privées de ses militants, ce dans l'indifférence générale des autorités civiles et militaires, que ces faits, s'ils sont avérés, sont de nature délictueuse et engagent la responsabilité pénale de son ou de ses auteurs ; que la Cour Constitutionnelle, en tant que juge électoral, ne sanctionne pas les infractions commises lors des élections, mais leur influence sur les résultats du scrutin ; que pendant cette phase de campagne, le requérant pouvait saisir les juridictions compétentes en la matière pour que celles-ci ordonnent, s'il y a lieu, toute mesure qu'elle jugent utiles au bon déroulement de la campagne ; qu'en conséquence, la Cour est incompétente et renvoie le requérant à mieux se pourvoir ;

f

Sur les griefs tirés de la violation de l'article 80 du Code électoral

27. **Considérant** que le requérant allègue que le jour du scrutin, les urnes ont été déplacées pour être dépouillées ailleurs en dehors des bureaux de vote ; qu'il s'agit notamment des circonscriptions électorales de Boké, Dubréka (les 10 bureaux de vote de Kagbelen plateau ont été enlevés par les forces de l'Unité Spéciale de Sécurisation des Elections - USSEL), N'Zérékoré et Kouroussa ; qu'il joint à cet effet les pièces N°7, 8, 33 et 33 bis ; qu'en ce qui concerne la circonscription électorale de Kankan, il note que :

- Certaines urnes n'ont pas fait l'objet de dépouillement dans les bureaux de vote notamment dans la Commune Urbaine et dans les Communes Rurales de Batè-Nafadji, Mamouroudou et Boula conformément aux dispositions du Code électoral révisé ;
- ses délégués n'ont pas été admis dans certains bureaux de vote notamment dans les Communes Rurales de Karfamoriah, Batè-Nafadji, Mamouroudou, Boula, Bérédoubaranama, etc. ;

28. **Considérant** que sur les griefs articulés de la violation de l'article 80 du Code électoral révisé, le requérant ne donne aucune indication, ni du nombre et des numéros des bureaux de vote concernés, ni des lieux où ils auraient été transportés et dépouillés ; qu'en outre, le requérant ne donne aucune preuve d'un empêchement à l'endroit de ses délégués dans les Communes Rurales de Karfamoriah, Batè-Nafadji, Mamouroudou, Boula et Bérédoubaranama ; que les seuls procès-verbaux d'audition de personnes dressés par des huissiers en l'absence d'autres moyens ne sauront asseoir la conviction de la Cour de leur bien-fondé ; qu'à titre d'exemple, il ressort de la pièce N°13, intitulée Procès-verbal de constat, dressé à Fria par le Ministère de Maître Sekou Foinké DIABY, qui porte la mention qui suit : « *Lequel (Mamadou Cellou Dalein DIALLO) requiert les services de mon ministère à l'effet, de se rendre dans la circonscription électorale de Fria, pour observer le déroulement des opérations de vote dans les différents bureaux de vote et à la centralisation des vote, constater les irrégularités, anomalies et manquements liés au processus à l'effet de dresser procès-verbal pour la sauvegarde de ses droits et intérêts pour éviter toute contestation ultérieure* » ; qu'un huissier n'a pas pour mission d'observer le déroulement des opérations électorales, mais plutôt de faire des constatations purement matérielles, exclusives de tout avis sur les conséquences de fait ou de droit qui peuvent en résulter, conformément à l'article 1^{er} al. 2 point 2, du statut fixé par le Décret N°152/PRG/SGG/2019 du 24 mai 2019 portant statut des Huissiers ; que ces huissiers se sont délibérément transformés en agents électoraux, délégués ou superviseurs pour établir ensuite des procès-verbaux en qualité d'huissier de justice ; que ces procès-verbaux deviennent dès lors inopérants ;

Sur les griefs tirés de la violation de l'article 83 du Code électoral

7

29. **Considérant** que le candidat de l'UFDG, évoque sur la bases des pièces N° 33 et 33 bis, que dans plusieurs bureaux de votes à l'intérieur du pays, nombreux incidents volontairement entretenus par des responsables du RPG, de l'administration et de la CENI, n'ont pas permis l'établissement, la signature, la proclamation et l'affichage des résultats provisoires ; que par ailleurs, dans la conception des procès-verbaux de résultat, la CENI a délibérément omis de prévoir un espace pour recueillir les observations ou réserves émises par les candidats ou leurs représentants ; que dès lors, il est respectueusement demandé à la Cour Constitutionnelle d'invalider les procès-verbaux de dépouillement qui ont été établis en violation du texte sus-indiqué ;

30. **Considérant** que ces allégations ne se trouvent dans aucun document officiel dûment établi par les institutions impliquées dans la gestion du scrutin présidentiel du 18 octobre 2020 ; que de surcroit, il ne ressort de faits similaires à ceux évoqués par le requérant dans les rapports établis par les superviseurs et les délégués de la Cour Constitutionnelle ; que par ailleurs au regard de l'article 69 du Code électoral révisé, un candidat ou son représentant n'est nullement membre de bureau de vote, ni de la CACV pour prétendre à un droit de réserve ou d'observation sur les PV y afférents ; qu'aucune disposition du Code électoral révisé ne prévoit un espace réservé dans les procès-verbaux de dépouillement des bureaux de vote pour des observations ou réserves émises par les candidats ou leurs représentants ; qu'il est loisible aux candidats ou leurs représentant, conformément aux articles 83 al. 3 et 84 al. 2 du Code électoral révisé de faire des observations ou réserves et les annexer aux procès-verbaux de dépouillement ; qu'il échet donc de déclarer ces moyens infondés et de les rejeter ;

Sur les griefs tirés de la violation de l'article 84 du Code électoral

31. **Considérant** que le requérant expose qu'il ressort du rapport de la commission de totalisation des procès-verbaux des votes de la CENI et des procès-verbaux de constat d'huissiers que plusieurs procès-verbaux des bureaux de vote n'étaient pas accompagnés des documents annexes énumérés ci-dessus, notamment les bulletins annulés par le bureau de vote, les feuilles du dépouillement des votes dûment arrêtées, les réclamations rédigées par les candidats ou leurs représentants, et éventuellement, les observations du bureau de vote concernant le déroulement du scrutin ; qu'étant donné que le dépouillement des votes n'a pas été effectué sur place, il en a résulté un bourrage systématique des urnes, des substitutions de PV et l'impossibilité pour les représentants du candidat de l'UFDG de faire des réclamations rédigées ; que cette situation explique la non transmission aux CACV des documents qui devraient être annexés aux procès-verbaux de dépouillement ; qu'en outre, le système de centralisation de l'UFDG a pu détecter les bourrages d'urnes dans des bureaux de vote de moins de 100 électeurs ; que dès lors, il est respectueusement demandé à la Cour



L

Constitutionnelle d'invalider les procès-verbaux de centralisation qui ont été établis en violation du texte susvisé ;

32. Considérant qu'aucune observation, aucun procès-verbal ne fait état ni d'une urne contenant des bulletins avant le début des votes, ni d'une substitution de procès-verbaux après le dépouillement ; que par ailleurs, le requérant n'apporte pas de précision relative à son système de centralisation capable de détecter les bourrages d'urnes ; que le requérant, sans aucune autre précision et de manière non déterminée, soutient l'invalidation des procès-verbaux de centralisation qui, selon lui, ont été établis en violation de l'article 84 du Code électoral révisé ; qu'il appartient au requérant d'apporter de manière précise les preuves de ses allégations ; qu'en l'absence de preuve probante en l'espèce, toute demande d'invalidation encoure rejet pur et simple ;

Sur les griefs tirés de la violation de l'article 85 du Code électoral et de l'Ordonnance N°07 du 16 octobre 2020 du président de la Cour Constitutionnelle

33. Considérant que la Cour a déjà examiné dans son Considérant 22 les griefs liés à la violation de ces actes juridiques qu'évoque le requérant ; qu'il y a lieu dès lors de le renvoyer à ce Considérant ;

Sur les griefs tirés de la violation des dispositions combinées des articles 86 in fine et 87 du Code électoral

34. Considérant que le requérant allègue que dans plusieurs CACV, des procès-verbaux ont été arbitrairement écartés ou annulés par des Présidents desdites commissions alors que la loi ne leur en donne pas la compétence ; que dans toutes les circonscriptions jugées favorables au candidat de l'UFDG, des Présidents de CACV, en réalité des magistrats dont le militantisme n'est pas caché, se sont arrogés le droit d'annuler ou d'écarter des PV en violation de la loi ; que la preuve en est que certains d'entre eux ont même empêché des Huissiers de Justice, ses représentants et assesseurs de l'UFDG d'accéder à la salle de centralisation des votes ; qu'il joint à cet effet la pièce N° 34 ; qu'il y a lieu de relever également que la liste de magistrats établie par la Cour Constitutionnelle a été modifiée à la dernière minute, on ne sait par qui, dans le but d'y inclure des magistrats considérés plus favorables au candidat du RPG ; que cette situation a remis en cause la sincérité des résultats centralisés au niveau de certains CACV et conséquemment ceux de la CENI centrale ; que pour illustrer le caractère frauduleux des résultats proclamés par la CENI, il suffit de comparer les résultats véritablement issus des bureaux de votes, qui sont joints à la présente requête, à ceux centralisés dans les CACV ; qu'il joint la pièce N° 36 ;

35. Considérant que le requérant n'a pas désigné les circonscriptions électorales et présidents de CACV mis en cause ; qu'aussi, le requérant n'a pas apporté la preuve de la modification de la liste des présidents de CACV et de leur militantisme ; qu'il n'a pas non plus démontré que les irrégularités ci-dessus relatées ont entaché la sincérité du scrutin ; que les faits dénoncés qui ne reposent que sur les seules déclarations du requérant ne peuvent être tenus pour établis ; que dès lors la Cour n'est en possession d'aucun élément probant prouvant ces irrégularités et se doit de déclarer ces griefs infondés ;

36. Considérant aussi que, pour justifier ses prétentions le requérant a transmis à la Cour un rapport qui établit les détails des échantillons (pièce N°35) de l'UFDG pour justifier les bourrages, les annulations de procès-verbaux, des corrections et intégration des suffrages, des falsifications des résultats ;

37. Considérant qu'en particulier l'examen de la pièce jointe N°35 révèle un système de centralisation informel, non reconnu dans les opérations électorales en Guinée ; que les moyens fondés sur ce système de centralisation du requérant sont inopérants au motif que nul ne peut se constituer de preuve à soi-même contraire à la loi ; que par conséquent les moyens invoqués ne peuvent prospérer et qu'il y a lieu de les rejeter ;

Sur les griefs tirés de la violation des dispositions combinées des articles 3, 5 et 6 du protocole de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance

38. Considérant que le requérant soutient que durant tout le processus électoral, la CENI a fait montre d'un parti pris évident en faveur du candidat du RPG et a joué un rôle considérable dans la mise en œuvre de la fraude à travers la violation flagrante des dispositions du Code électoral ; qu'aussi, elle a refusé de prendre en compte toutes les observations et réclamations de l'UFDG mêmes lorsque celles-ci étaient incontestables au regard de la loi ; qu'elle a manqué de neutralité ; que le fichier électoral a été établi de manière à favoriser le candidat du RPG ; qu'en effet, dans les régions considérées comme étant ses fiefs, il a été constaté une augmentation exponentielle et inexplicable du nombre d'électeurs ; que par ailleurs, l'affichage des listes électorales n'a été effectué de manière à ce que les électeurs puissent contrôler leur inscription sur les listes électorales et de déceler des cas d'inscriptions frauduleuses ; que le processus électoral a manqué totalement de transparence depuis l'établissement des listes électorales jusqu'à la totalisation des votes par la CENI en passant par la centralisation au niveau des CACV ;

39. Considérant que le requérant, en reprochant à la CENI le manque de neutralité, n'apporte aucune preuve éloquente et pertinente justifiant cette allégation permettant à la Cour d'assoir sa conviction ; que par ailleurs, en vertu des dispositions des articles

25 et 26 du Code électoral révisé, les réclamations relatives aux tableaux des inscriptions et des radiations sont consignées dans un registre ouvert à cet effet aux bureaux des démembrements de la CENI ; qu'au demeurant, le requérant ne donne aucune preuve que les citoyens n'ayant pas retrouvé leurs noms ou cartes d'électeurs sont exclusivement ses militants ; qu'il revenait personnellement à chaque citoyen omis ou non inscrit le droit d'action contre la CENI en vertu de l'Arrêt N°AE 011 du 18 juin 2020, de la Cour Constitutionnelle qui a autorisé « la CENI à prendre des mesures exceptionnelles dans un délai raisonnable, tout en préservant les droits des citoyens d'être électeurs et éligibles » ; qu'il s'ensuit que le requérant ne peut s'en prévaloir pour agir en leur nom et pour leur compte ; que par ailleurs, la Cour Constitutionnelle n'a pas non plus reçu de recours émanant des citoyens par le biais de l'INIDH pour violation de leur droit fondamental d'être électeur ou éligible, conformément aux dispositions de l'article 27 de la Loi Organique L/2011/006/CNT du 10 mars 2011 relative à la Cour Constitutionnelle et des articles 3 et suivants de la Loi Organique L/2011/008/CNT du 14 juillet 2011, portant organisation et fonctionnement de l'Institution Nationale Indépendante des Droits Humains, en exécution de l'Arrêt susvisé ; qu'il échet donc de déclarer ce moyen non fondé ;

40. Considérant que, s'agissant de la question relative au fichier électoral, le requérant n'a pas donné la preuve d'un fichier électoral élaboré ou établi de manière à favoriser le RPG Arc-En-Ciel ; qu'un fichier électoral enregistre les citoyens ayant acquis le droit d'être électeur et non les militants d'un parti ; qu'en tout état de cause, il ressort du rapport d'audit dudit fichier par les experts dûment mandatés par la CEDEAO, sa validation pour le scrutin présidentiel du 18 octobre 2020 ; que dès lors ce grief ne saurait prospérer ;

DE LA REQUETE DE MONSIEUR IBRAHIMA ABE SYLLA

41. Considérant que le requérant allègue les violations de la règle d'égalité et du principe d'universalité ;

Sur le grief tiré de la violation de la règle d'égalité

42. Considérant que le requérant allègue la violation de la Constitution en ses articles 1^{er} al. 2, 2 al. 3, 9 al. 1 et du Code électoral révisé en son article 1^{er}, du pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, en son article 25 ; que la règle d'égalité est violée par différentes entraves à la liberté de manifestation, de réunion, de vote, en raison de l'atmosphère de violence et de peur imposée par les agents de l'Etat, les organismes locaux du RPG et les Mouvements de soutien de la mouvance présidentielle, appuyés par les services de sécurité ; que de nombreux électeurs de



l'opposition n'ont pu accéder aux bureaux de vote ; que pour ce motif, il est sollicité de la Cour Constitutionnelle d'annuler l'élection présidentielle du 18 octobre 2020 ;



43. Considérant que le requérant soutient la violation de la règle de l'égalité sans démontrer en quoi et comment ce droit a-t-il été violé, ni l'impact de cette violation sur le résultat de l'élection présidentielle du 18 octobre 2020 ; que ce moyen ne peut prospérer et doit être rejeté ;



Sur le grief tiré de la violation du principe d'universalité

44. Considérant que le requérant soutient que l'article 2 al. 3 de la Constitution et l'article 1^{er} du Code électoral disposent que le « *le suffrage est universel ...* » ; que ces dispositions constitutionnelles et légales posent la règle de la participation inclusive de tous les citoyens ; que d'une part, la CENI décide qu'un seul candidat sur les 12 serait destinataire du procès-verbal, en violation de la décision rendue par la Cour Constitutionnelle et des dispositions légales susvisées ; que d'autre part, au lieu d'une copie ou d'un exemplaire, tel que le prévoit la loi, la CENI décide que ce serait le sixième feuillet du procès-verbal ; qu'il demande à la Cour l'annulation de l'ensemble des procès-verbaux établis en violation des dispositions susvisées du Code électoral, de prononcer l'annulation des résultats du vote des CACV et des Bureaux de vote où ces irrégularités sont survenues ;

45. Considérant que le requérant soutient l'annulation de l'ensemble des procès-verbaux établis en violation des dispositions susvisées ; que la Cour ne peut établir aucun lien de cause à effet entre l'annulation desdits procès-verbaux pour lesquels le requérant n'apporte pas de précision et de preuve et le principe de l'universalité du suffrage qu'il allègue ; que de même le requérant n'a pu établir un lien entre la prétendue violation du principe de l'universalité du suffrage et le motif d'annulation demandée ; qu'il n'apporte non plus la justification d'une discrimination ou de l'incidence d'une prétendue violation de suffrage universel sur son suffrage récolté ; qu'il ressort aussi de l'examen par la Cour qu'aucun représentant de candidat n'a eu le privilège de recevoir des copies du procès-verbal des bureaux de vote au détriment des autres partis ou représentants ; que dès lors, qu'il échet de déclarer ce moyen infondé et le rejeter ;

SUR LA PROCLAMATION DES RESULTATS DEFINITIFS

46. Considérant qu'en tant que juge de l'élection présidentielle, la Cour de céans est investie de plein droit d'apprécier les résultats provisoires de la CENI : qu'elle peut exercer son contrôle non seulement sur les éléments qui lui sont indiqués par les requérants, mais également sur tous les éléments qui peuvent avoir une influence sur les résultats ; que tel a été, entre autres, l'objectif du contrôle systématique pour établir



les résultats de l'élection ; que cette méthode répond déjà aux griefs évoqués dans les différentes requêtes ; que le seul cas d'erreur matérielle a été constaté dans le procès-verbal de centralisation de la circonscription électorale de Fria où la CENI a attribué 10 686 voix au candidat de l'UFDG, au lieu de 10 286 voix, soit une majoration de 400 voix ; qu'ainsi il en résulte les suffrages et voix obtenues ci-après :

- 1) inscrits : 5 367 198 ;
- 2) votants : 4 267 594 ;
- 3) bulletins nuls : 168 653
- 4) suffrages exprimés : 4 099 152 ;
- 5) taux de participation : 79,51% ;

Ont obtenu :

- Monsieur Alpha CONDE, candidat du Rassemblement du Peuple de Guinée (RPG Arc-En-Ciel), 2 438 815 voix, soit 59,50% ;
- Madame Makalé CAMARA, candidate du Front pour l'Alternance Nationale (FAN) 29 589 voix, soit 0,73% ;
- Madame Makalé TRAORE, candidate du Parti de l'Action Citoyenne par le Travail (PACT) 29 958 voix, soit 0,72% ;
- Monsieur Ousmane DORE, candidat du Mouvement National pour le Développement (MND) 46 235 voix, soit 1,13% ;
- Monsieur Abdoulaye KOUROUMA, candidat du Rassemblement pour la Renaissance et le Développement (RRD) 19 073 voix, soit 0,47% ;
- Monsieur Ibrahima Abé SYLLA, candidat de la Nouvelle Génération pour la République (NGR) 63 676 voix, soit 1,55% ;
- Monsieur Mamadou Cellou Dalein DIALLO, candidat de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG) 1 372 920 voix, soit 33,49% ;
- Monsieur Mandiouf Mauro SIDIBE, candidat de l'Alliance des Forces pour le Changement (AFC) 10 362 voix, soit 0,25% ;
- Monsieur Ousmane KABA, candidat du Parti des Démocrates pour l'Espoir (PADES) 48 623 voix, soit 1,19% ;
- Monsieur Abdoul Kabèlè CAMARA, candidat du Rassemblement Guinéen pour le Développement (RGD) 22 507 voix, soit 0,55% ;

f

- Monsieur Laye Souleymane DIALLO, candidat du Parti de Liberté et du Progrès (PLP) 9 619 voix, soit 0,23% ;
- Monsieur Bouya KONATE, candidat de l'Union pour la Défense des Intérêts Républicains (UDIR) 7 544 voix, soit 0,18% ;

47. Considérant qu'aux termes de l'article 41 de la Constitution, l'élection du Président de la République est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés ;

48. Considérant que sur 4 099 152 suffrages exprimés, Monsieur Alpha CONDE, candidat du RPG Arc-En-Ciel a recueilli 2 438 815 voix, soit 59,50%, supérieur à la majorité absolue requise ; qu'il convient donc de le proclamer élu, dès le premier tour, Président de la République de Guinée au terme du scrutin du 18 octobre 2020 ;

PAR CES MOTIFS

EN LA FORME

Ordonne la jonction des requêtes ;

Déclare recevables les requêtes de :

- Monsieur Ousmane KABA, candidat du Parti des Démocrates pour l'Espoir ;
- Madame Makalé TRAORE, candidate du Parti de l'Action Citoyenne par le Travail ;
- Monsieur Mamadou Cellou Dalein DIALLO, candidat de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée ;
- Monsieur Ibrahima Abé SYLLA, candidat de la Nouvelle Génération pour la République ;

AU FOND

Déclare tous les recours mal fondés ;

Déclare régulier le scrutin présidentiel du 18 octobre 2020 ;

Dit que Monsieur Alpha CONDE candidat du RPG Arc-En-Ciel a recueilli 2 438 815 voix, soit 59,50%, supérieur à la majorité absolue ;

Déclare en conséquence que Monsieur Alpha CONDE est élu au premier tour à l'élection présidentielle du 18 octobre 2020, Président de la République de Guinée ;

Dit que Monsieur Alpha CONDE prêtera serment de Président de la République devant la Cour constitutionnelle conformément à la Constitution ;

Ordonne la notification du présent Arrêt au Président de la République en fonction, au Président de l'Assemblée Nationale, au Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), à :



- Monsieur Alpha CONDE,
- Madame Makalé CAMARA,
- Madame Makalé TRAORE,
- Monsieur Ousmane DORE,
- Monsieur Abdoulaye KOUROUMA,
- Monsieur Ibrahima Abé SYLLA,
- Monsieur Mamadou Cellou Dalein DIALLO,
- Monsieur Mandiouf Mauro SIDIBE,
- Monsieur Ousmane KABA,
- Monsieur Abdoul Kabèlè CAMARA,
- Monsieur Laye Souleymane DIALLO,
- Monsieur Bouya KONATE ;

Ordonne sa publication au Journal Officiel de la République ;

Ordonne sa transcription dans les registres à ce destinés ;

Ainsi fait et jugé, les jour, mois et an que dessus.

Pour copie certifiée conforme à la minute

Conakry, le 07 novembre 2020

La Greffière en Chef



Mme Andrée CAMARA

Le Président



Dr Mohamed Lamine BANGOURA